

MAIRIE de ROYAT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**  
**Réglementation de la circulation et du stationnement**  
**Avenue Jean Jaurès, n°1**  
**FLEYS & FILS – déménagement**

**Le Maire de Royat,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

*VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

*VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

*VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

*VU la demande d'arrêté, le 15 août 2024, de la société FLEYS & FILS (9 rue Pierre Boulanger 63370 Lempdes) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°1 avenue Jean Jaurès, le 13 septembre 2024, pour une opération de déménagement avec utilisation d'un monte-meubles,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 13 septembre 2024, la société FLEYS & FILS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du n°1 avenue Jean Jaurès à faire stationner un véhicule de 7 mètres de long (20 m<sup>3</sup>).

Amplitude horaire journalière de de 09h00 à 13h00.

**Article 2 :** Afin de permettre l'intervention du pétitionnaire et d'assurer la sécurité sur l'avenue Jean Jaurès :

### **2-1°/Prescriptions :**

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Chaussée rétrécie avec alternat par feux tricolores ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention du déménagement ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du déménagement.

### **2-2°/Déviation des piétons**

Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir situé en face au moyen d'une signalétique «piétons passez en face».

### **2-3°/ Considérations techniques et sécuritaires**

Les deux stations de bus « Barrieu » situées à l'amorce du giratoire de la place Renoux seront déplacées ou supprimées selon les considérations de la T2c.

**Article 3 :** L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'opération de déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 4 :** La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société FLEYS & FILS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'opération de déménagement.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté à :

- Société FLEYS & FILS
- Direction départementale du développement durable
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Travaux et Déviations de la T2c

Fait à Royat, le 26/08/2024

Le Maire,  
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.